

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	1.900 frs 3.200 frs	2.800 frs 4.200 frs	La ligne.....	75 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	France, ex-A. E. F., A. F. N.	2.800 frs 4.000 frs	4.000 frs 5.500 frs	4.300 frs 5.800 frs	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.000 frs 5.500 frs	4.300 frs 5.800 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs	
	Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs	
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs	
					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

ARRÊTES ET DÉCISIONS

- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 937
- MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL**
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 937
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 944

Partie officielle

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 9577 M.E.N.C.-P. 1 en date du 25 juin 1965 :
Article unique. — Un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires est attribué à M. Alioune Diop, instituteur de 3^e classe, directeur de l'école des arts du Sénégal.

Par décision n° 9578 M.E.N.C.-P. 1 en date du 25 juin 1965 :
Article unique. — Un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires est attribué à M. Arona Tall, instituteur de 5^e classe, en service au C. C. de Rufisque.

Par décision n° 9809 M.E.N.C.-P. 1 en date du 29 juin 1965 :
Article unique. — Un rappel d'ancienneté de 11 mois 10 jours pour services militaires obligatoires est attribué à M. Mamadou Haby Kane, instituteur adjoint de 5^e classe, surveillant au lycée Van-Vollenhoven de Dakar.

Par décision n° 10032 M.E.N.C.-P. 1 en date du 5 juillet 1965 :

Article unique. — Pour compter du 15 juin 1965 M. François Senghor, moniteur temporaire (auxiliaire), échelle 5 échelon 2, 44 heures. en service à Carabane, est licencié de son emploi pour faute lourde.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10471 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 16 juillet 1965 :

Article unique. — Les secrétaires d'administration, dont les noms suivent, sont pour compter du 1^{er} janvier 1962 date de leur intégration dans le corps des contrôleurs des impôts et domaines, radiés du corps des secrétaires d'administration :

MM. Alioune Ciss, Kaolack ;
Doudou Diop, Dakar ;
Abdel Kader Fall, Kaolack ;
Mamadou Cheikh Fall, Kaolack ;
Charles Kandé, Ziguinchor ;
Adama Sow, Dakar ;
Ababacar Gallo Thiam, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10472 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 16 juillet 1965 :

Article premier. — M. Momar Seck, commis des SAFC de 1^{re} classe 2^e échelon de la république du Mali, radié des contrôles de cette république pour compter du 20 mai 1964, est, pour compter de la même date intégré dans la fonction publique du Sénégal en qualité de commis d'administration 2^e échelon (indice 775), AC. 1 an 4 mois 19 jours.

Art. 2. — M. Momar Seck, commis d'administration 2^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1963, passe commis d'administration 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, AC. épuisée, RS M. néant.

Art. 3. — M. Momar Seck, commis d'administration 3^e échelon (indice 825), reste maintenu à la disposition du ministre des finances, pour servir à son actuel poste d'affectation (agence spéciale de Kafrine).

Par arrêté ministériel n° 10473 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 16 juillet 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Mamadou Birama Sylla attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au ministère de l'économie rurale à Dakar

Par arrêté n° 10479 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 16 juillet 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 241 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. du 6 janvier 1964 (page 64) portant avancements automatiques 1^{er} et 2^e semestres 1963, est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Malack Salvador, menuisier auxiliaire (ax 4542 CCAP. 15062), catégorie B 2, échelle 4 échel. 2, en service à la préfecture d'Oussouye.

Au lieu de :

Ax 4542, CCAP. 15062, Malack Salvador, menuisier, catégorie B 1 etc.

Lire :

Ax 4542, CCAP. 15062, Malack Salvador, menuisier, catégorie B 2 etc.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 10481 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 16 juillet 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3771 du 11 mars 1965, portant promotions d'échelles 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne grade et lieu d'affectation de M. Moulaye Bâ, conducteur d'engin auxiliaire (ax 5248, CCAP. 15023) catégorie A, échelle 9 échel. 2, en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès.

Au lieu de :

Ax 5248, CCAP. 15023, Moulaye Bâ, conducteur d'engins T. P. 23, 021, catégorie A, échelle 9 échelon 3 pour compter du 13 mars 1962, AC. 10 mois 1 jour, 13 mars 1964 etc...

Lire :

Ax 5248, CCAP. 15023, Moulaye Bâ, conducteur d'engins T. P. 23, 110, catégorie A, échelle 9 échelon 2 pour compter du 13 mars 1962, AC. 9 mois 3 jours, 13 mars 1964, AC. néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 10483 M. F. P. T.-D. F. P.-6 B. en date du 16 juillet 1965 :

Article unique. — M. Demba Diallo, agent de service principal 1^{er} échelon, en service aux travaux publics (S.T.A.G.) à Dakar-Fann, qui est atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10487 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 17 juillet 1965 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires d'administration dont les noms suivent :

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Passages automatiques d'échelons année 1965, 2^e semestre)

Au grade de principal 3^e échelon

- 51 Médoune Diop, principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965, AC. néant, SOM, Richarn-Toll ;
- 246 Amadou Diouf, principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964, RSM. néant, AC. 3 mois, passe au 3^e échelon pour compter du 22 décembre 1965, AC. néant, ambassade du Sénégal à Accra, MAE ;
- 64 Alioune Saliou Fall, principal 2^e échelon pour compter du 22 décembre 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 22 décembre 1965, AC. néant, CPS, Dakar ;
- 84 Amadou Lamine Gaye, principal 2^e échelon pour compter du 15 août 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 15 août 1965, AC. néant, SDR Richard-Toll ;
- 88 Mamadou Guéye Sarr, principal 2^e échelon pour compter du 24 juillet 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 24 juillet 1965, AC. néant, C. L. D. ;
- 96 Aly Bocar Kane, principal 2^e échelon pour compter du 26 juillet 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 26 juillet 1965, AC. néant, S.O. Dakar ;
- 163 Amadou Babacar Sarr, principal 2^e échelon pour compter du 27 septembre 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 27 septembre 1965, AC. néant, Mairie Dakar ;
- 195 Dramane Touré, principal 2^e échelon pour compter du 6 novembre 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 6 novembre 1965, AC. néant, Logements Saint-Louis.

Au grade de principal 2^e échelon

- 65 Demba Abdoulaye Barry, principal 1^{er} échelon pour compter du 22 décembre 1963, RSM.-AC. néant, passe 2^e échelon pour compter du 22 décembre 1965, AC. néant, MCIA Dakar ;
- 56 Samba Diop, principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1963, RSM.-AC. néant, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1965, AC. néant, ASECNA Yoff ;
- 118 Jean Molenthiel, principal 1^{er} échelon pour compter du 6 décembre 1963, RSM.-AC. néant, passe au 2^e échelon pour compter du 6 décembre 1965, AC. néant, M. F. Dakar ;
- 168 Abdoul Rahmane Seck, principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1963, RSM.-AC. néant, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1965, AC. néant, perception Dakar ;
- 171 Mamadou Seck, principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1963, RSM.-AC. néant, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1965, AC. néant, M. T. P. Dakar ;
- Ibrahima Gaye, principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1963, RSM.-AC. néant, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} août 1965, AC. néant, service de logements Dakar.

Au grade de secrétaire d'administration 3^e échelon

- 81 Ferdinand Floissac, secr. d'adm. 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965, AC. néant, M. C. 1. A. ;

- 99 Antoumane Kane, secr. d'adm. 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965, AC. néant, secrétaire de chancellerie ;
- 164 Birama Sarr, secr. d'adm. 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965, AC. néant, M.C.I.A. ;
- 197 Khassoum Touré, secr. d'adm. 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965, AC. néant, paie-rie Kaolack ;
- 206 Louis Etienne William, secr. d'adm. 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965, AC. néant, Nioro-du-Rip ;
- 152 Guèle Niang, secr. d'adm. 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965, AC. néant, secrétaire de chancellerie Dakar.

Au grade de secrétaire d'administration 2^e échelon

- 12 Oumar Ousmane Camara, secr. d'adm. 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1963, RSM.-AC. néant, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1965, AC. néant, Matam.

Par arrêté ministériel n° 10488 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 17 juillet 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 690 MFPT.-DFP.-2 B. du 13 janvier 1965, portant avancement d'échelon dans le corps des secrétaires d'administration, en ce qui concerne M. Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration, service des logements Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10490 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 17 juillet 1965 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des contrôleurs du travail dont les noms suivent :

CONTROLEURS DU TRAVAIL

(Passages automatiques d'échelons, année 1965, 2^e semestre)

Au grade de contrôleur du travail 2^e échelon

- 14 Abdourahmane N'Diaye, contrôleur 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963, RSM.-AC. néant, passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965, AC. néant, assemblée nationale.

Au grade de contrôleur du travail adjoint 3^e échelon

- 11 N'Diougba Konaté, contrôleur adjoint 2^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1965, AC. néant, E. N. A. S. ;
- 18 Louis Turpin, contrôleur adjoint 2^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1963, RSM.-AC. néant, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1965, AC. néant, CCPFAT Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10493 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 17 juillet 1965 :

Article unique. — Pour compter du 9 septembre 1960, date de son intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives, M. Na Diallo, est radié du corps des secrétaires d'administration.

Par arrêté ministériel n° 10669 M. E. N. C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du BEPC ou du BE, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique CEAP session 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. Sidy Bâ, né le 14 décembre 1938 à Dagana, titulaire du BEPC, Cerf-Volant 1 (Dakar) ;
- Adama Biaye, né en 1941 à Sédhio, titulaire du BE Cou-bacara (Kolda) ;
- Sayba Cissokho, né en 1942 à Kossanto, titulaire du BE. Ballou (Tamba) ;
- Sadibou Diédhiou, né en 1944 à Thiobon, titulaire du B EPC, Boucotte-Est (Ziguinchor) ;
- Babacar Diop, né en 1943 à Passy, titulaire du BEPC, Missirah-Colobane (Dakar) ;
- Khar Diouf, né 1939 à Nioro-du-Rip, titulaire du BEPC, Gandiaye II (Kaolack-Est) ;
- Léon Diouf, né le 22 juillet 1940 à Nobandane, titulaire du BEPC, Boop (Fatick) ;
- El-Hadji Malick Guèye, né le 1^{er} janvier 1943 à Bathurst, titulaire du BEPC, Pikine 1 (Dakar) ;
- Malick M'Bow, né le 7 janvier 1944 à Kaolack, titulaire du BEPC, Sokône (Foundiougne).

Par arrêté n° 10673 M.E.N.C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article unique. — M. Alioune N'Daw, moniteur adjoint de 6^e classe, en service à Tanaff (Sédhiou), titulaire du BEPC session de juillet 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint de 6^e classe indice 610 nouveau à compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 10674 M. E. N. C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique CEAP 1963, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Mamadou Camara, né en 1940 à Tuabon (Bakel), Pikine VIII ;
- Papa Moussa M'Baye, né le 17 novembre 1942 à Rufisque, Thiarré (Foundiougne).

Par arrêté n° 10675 M.E.N.C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, né le 15 septembre 1941 à Saint-Louis, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du BEPC session 1961, est intégré dans le cadre des moniteurs adjoints en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 4 décembre 1961 (date de sa prise de service).

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, CAM, session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 10683 M. E. N. C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique CEAP session 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Moussa Bessane, né en 1942 à Nioro-du-Rip, Ouagou-Niayes III ;
 Jérôme Da Sylva, né en 1937 à Adéane, Kande ;
 Ihou Diédhiou, né en 1944 à Kartiack, Djégonne ;
 M^{me} Maye Kane Dieng, née le 23 décembre 1939 à Rufisque, Santhiaba mixte Rufisque ;
 MM. Ibrahima Goudiaby, né en 1944 à Bassire, Bassire ;
 Moustapha Samb, né en 1943 à Kaolack, Oussouye.

Par arrêté ministériel n° 10699 M. E. N. C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article unique. — Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, C.A.M., session 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Gilbert Bampoki, né en 1937 à Ziguinchor, Laty ;
 Mamadou Diack, né le 19 mars 1941 à Brazzaville, Keur-M'Baye-Fall ;
 Adama Fall, né le 21 janvier 1941 à Saint-Louis, Cerf-Volant (Dokar) ;
 Pierre Manga, né en 1940 à Djifanghor, Taby ;
 N'Dongo Sène, né en 1945 à Thiadiaye, Sandiara.

Par arrêté ministériel n° 10701 M. E. N. C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article premier. — MM. Clément Bassène et David Pierre Coly, instituteurs adjoints de 5^e classe respectivement en service à Kande et Dakar Manguiers garçons, sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres :

M. Clément Bassène à compter du 12 mars 1965 ;

M. David Pierre Coly à compter du 1^{er} avril 1965.

Art. 2. — Les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour pensions civiles sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Par arrêté ministériel n° 10702 M. E. N. C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Dem, instituteur adjoint de 6^e classe, à la disposition du ministre de l'enseignement technique est placé, pour compter du 1^{er} février 1960 en position de détachement, pour une durée de 5 ans, renouvelable, auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire sera versée par le service employeur.

Art. 3. — M. Cheikh Tidiane Dem, instituteur adjoint de 6^e classe détaché auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres qui justifie au 31 décembre 1963 de quatre années d'ancienneté dans la classe est promu instituteur adjoint de 5^e classe à l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 4. — M. Cheikh Tidiane Dem, instituteur adjoint de 5^e classe, est placé en position de disponibilité pour une durée d'un an du 6 novembre 1964 au 5 novembre 1965.

Art. 5. — L'intéressé doit solliciter sa reprise de service avant le 5 septembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 10706 M. E. N. C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique CEAP session 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Sayodo Bakhoun, né en 1943 à Thiawando, Latmingué ;
 Aboubacry Dia, né en 1946 à Agnam-Ouro-Ciré, Thillé-Boubacar ;
 Mansor Seck, né le 29 novembre 1942 à Ouakam (Dakar), Grand-Yoff.

Par arrêté n° 10708 M. E. N. C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Diagne, né le 29 juin 1944 à Thiès ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du BEPC session du juillet 1964 à M'Bour, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 30 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mamadou Diagne, moniteur adjoint stagiaire, est mis à la disposition de M. l'inspecteur primaire de Grand-Dakar pour compter de la même date.

Par arrêté n° 10713 M. E. N. C.-P. 1 en date du 21 juillet 1965 :

Article unique. — M^{me} M'Bana Sarr Cissé, née le 22 mars 1944 à Diourbel, titulaire du BEPC session 1962, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 26 octobre 1962, date de sa prise de service.

Par décision ministérielle n° 9164 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 18 juin 1965 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} avril 1964, il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Boubacar Koné, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service à la région du Cap-Vert.

Par décision n° 9317 MFPT.-DFP.-5 B. en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils dont les noms suivent sont recrutés à titre d'essai pour une période de trois mois et mis à la disposition du ministre des finances.

En qualité de commis-comptable au salaire prov. de 12.000 f.

MM. Ousseynou Camara ;
 El-Hadji Cheickhou Niang ;
 Cheikhou Pléa.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9384 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 23 juin 1965 :

Article premier. — M. Alioune Télémaque Sow, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 68r), en service aux contributions directes de Tambacounda, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Ibrahima Gomis, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9385 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 23 juin 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 646) du statut permanent des communes, nouvellement détaché auprès du ministère de la fonction publique du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de l'énergie et de l'hydraulique à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9403 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 23 juin 1965 :

Article unique. — M. Ibrahima Diallo, jardinier auxiliaire (ax 5088 n° CC. AP. 15501), catégorie B 2, échelle 3 échelon 1, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, subdivision des parcs et jardins à Dakar, titulaire d'un congé de 63 jours qui lui a été accordé par décision n° 432 MTPHUT. du 7 janvier 1965, est licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis pour compter du 5 avril 1965, date à laquelle il aurait dû reprendre son service à l'expiration du dit congé.

Par décision n° 9404 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 23 juin 1965 :

Article premier. — M. Noumoucounda Niang, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax 7547), catégorie A, échelle 8 échelon 1, précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre de l'information, pour servir à son cabinet.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9407 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 23 juin 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Soumaré, chauffeur auxiliaire (ax 4311 n° CC.A.P. 14885), catégorie B 1, échelle 6 échelon 2, en service au dispensaire de Dagana à Dagana, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la préfecture de Podor, en remplacement numérique de M. Amadou Diop, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax 4374 n° CC.A.P. 14858), catégorie A, échelle 7 échelon 2, en service à la préfecture de Podor, mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir au dispensaire de Dagana, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Soumaré.

Art. 2. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de leur prise de service.

Par décision n° 9408 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 23 juin 1965 :

Article premier. — M. Cheikh N'Guer, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax 7125, CC.A.P. 16381), catégorie A, échelle 8 échelon 3, précédemment en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la direction des impôts et des domaines (inspection VI), en remplacement de M. Birame M'Boup dit Toto, chauffeur qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9478 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 24 juin 1965 :

Article premier. — Pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé de la présente décision la sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Amadou Dramé, comptable auxiliaire (ax 4746), catégorie A échelle 10 échelon 1, en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar (SOM).

Art. 2. — M. Amadou Dramé, comptable auxiliaire, catégorie A, échelle 10 échelon 1, est ramené à l'échelle 9 échelon 2 et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans l'échelle et l'échelon précédents avant l'application de la sanction.

Par décision n° 9479 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 24 juin 1965 :

Article premier. — M. Babacar Fall, commis auxiliaire échelle 7 échelon 2 (ax 3711), en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Badara Sy, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Oumar N'Dao, commis d'administration, en service au bureau du personnel du ministère des travaux publics ; Amadou Kane Fall, secrétaire-comptable auxiliaire (ax 924), catégorie A, en service au bureau de l'enregistrement et des domaines à Dakar ; Sérigne Thialaw Fall, comptable auxiliaire, en service à la trésorerie de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision n° 9480 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 24 juin 1965 :

Article unique. — La composition du conseil de discipline devant lequel est déféré par décision n° 15326 M.F.P.T.-D.F.P. du 26 octobre 1963, M. Abdoulaye Diégane Diagne, secrétaire-comptable auxiliaire (ax 2752) catégorie A échelle 9 échelon 3, en service à la résidence du Nioro-du-Rip, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Sadio M'Baye, comptable auxiliaire, en service à la circonscription médicale de Bignona, *membre*.

Lire :

M. Kane Fall, comptable auxiliaire (ax 924), en service au bureau de l'enregistrement et des domaines à Dakar.

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 9491 M. F. P. T.-D. F. P.-CAB. en date du 24 juin 1965 :

Article premier. — Est régularisée la décision de suspension de fonctions prononcée par le Gouverneur du Sénégal oriental à l'encontre de M. Salif Fall, commis auxiliaire (ax 4501), en service à la subdivision des T. P. à Tambacounda.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension de fonctions qui prendra effet pour dater de la notification à l'intéressé de la décision n° 31 R. S. O. du 22 avril 1965 du Gouverneur de la région du Sénégal oriental, M. Salif Fall aura droit à la totalité de son salaire et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions M. Salif Fall élira domicile dans les bureaux du Gouverneur de la région du Sénégal oriental à Tambacounda où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 9528 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 24 juin 1965 :

Article premier. — M. Abdourahmaue Camara, agent de maîtrise décisionnaire, précédemment en service au centre national de transfusion sanguine de Dakar-Fann, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir à l'inspection primaire de Dakar, en complément d'effectif,

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1965.

Par décision n° 9538 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 24 juin 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils et anciens militaires de l'armée française dont les noms suivent sont recrutés à titre d'essai pour une période de trois mois et mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales :

En qualité de commis au salaire provisoire de 12.000 frs

- 1 Mané N'Daw, commis, C. hospitalier Fann ;
- 2 Mama-lou Sall, commis, M.S.A.S (bur. du personnel) ;
- 3 Ismaïla Diagne, commis, centre hospitalier Fann ;
- 4 Hadrami N'Diaye, commis, centre hospitalier Fann.

En qualité de dactylogr. au salaire provisoire de 12.000 fr.

- 1 Malick N'Daw, dactylo, centre hospitalier Fann ;
- 2 Salif Sy, dactylo, M. S. A. S. (B. Pharmacies).

En qualité d'infirmiers au salaire provisoire de 12.000 frs

- 1 El-Hadi Fall, infirmier, hôpital A. Le Dantec ;
- 2 Ibra Guèye, infirmier, hôpital A. Le Dantec ;
- 3 Lamine Sonko, infirmier, hôpital A. Le Dantec ;
- 4 Bandian Tambo, infirmier, hôpital A. Le Dantec ;
- 5 Kékouta Diaw, infirmier, hôpital A. Le Dantec ;
- 6 Mamadou Sané, infirmier, hôpital Thiès ;
- 7 Malick N'Gom, infirmier, hôpital A. Le Dantec ;
- 8 Moussa Sarr, infirmier, hôpital A. Le Dantec ;
- 9 M'Bissane Sène, infirmier, centre hospitalier Fann ;
- 10 Aladj Diarra, infirmier, centre hospitalier Fann ;
- 11 Pierre Bassène, infirmier, centre hospitalier Fann ;
- 12 Léon Diatta, infirmier, centre hospitalier Fann ;
- 13 Armand N'Diaye, infirmier, centre hospitalier Fann ;
- 14 Samuel Sahaly, infirmier, centre hospitalier Fann ;
- 15 Mamadou Diaw, infirmier, centre hospitalier Fann ;
- 16 Lamine Biagni, infirmier, centre hospitalier Fann ;
- 17 Abdou Faye, infirmier, centre hospitalier Fann ;
- 18 Pascal Benki, infirmier, centre hospitalier Fann ;
- 19 Maka Coulibaly, infirmier, hôpital Saint-Louis ;
- 20 Patrice Bassène, infirmier, hôpital Saint-Louis ;
- 21 Amadou Sall, infirmier, hôpital Saint-Louis ;
- 22 Boubacar Sidibé, infirmier, hôpital Saint-Louis ;
- 23 Mady Samoura, infirmier, hôpital Saint-Louis ;
- 24 Allassane N'Dour, infirmier, C. M. Dagana ;
- 25 Djibélé Senghor, infirmier, C. M. Dagana ;
- 26 Youssouf Diédhiou, infirmier, C. M. Dagana ;
- 27 Etoumack Fall, infirmier, hôpital Kaolack.

En qualité d'aides-infirm. au salaire provisoire de 9.000 frs

- 1 Mamadou M'Bodji, aide-infirmier, hôpital Le Dantec ;
- 2 Abdoul Sall, aide-infirmier, C. M. Saint-Louis ;
- 3 M^{me} Khardiata Ly, aide-infirmière, C. M. Saint-Louis.

En qualité d'ouvriers au salaire provisoire de 12.000 frs

- 1 Doro N'Diaye, badigeonneur, centre hospitalier Fann ;
- 2 Boucounta Guèye, ajusteur mec., S. H. Dakar ;
- 3 Abou Guèye, contre-maître tôleuse, serv. d'hyg. Dakar ;
- 4 Hamed Bâ, manœuvre spécialisé, serv. d'hyg. Thiès ;
- 5 Aline Pène, peintre bâtiment, école de Khombole ;
- 6 Samba Diouf, électricien, hôpital de Thiaroye ;

- 7 N'Gor Seck, électricien, centre hospitalier Fann ;
- 8 Antoine Gomis, peintre, centre hospitalier Fann ;
- 9 M'Baye Sène, plombier, école de Khombole ;
- 10 Ibrahima Sidibé, manœuvre spéc., serv. d'hyg. Thiès ;
- 11 Alioune Lèya, manœuvre spéc., serv. d'hyg. Thiès ;
- 12 Lamine Sonko, menuisier, école de Khombole ;
- 13 Thierno Touré, mécanicien, école de Khombole ;
- 14 Yoro Dia, menuisier, pharmacie d'approv. Dakar ;
- 15 Birame Diop, menuisier, pharmacie d'approv. Dakar ;
- 16 Bécaye N'Diaye, manœuv. spéc., serv. d'hyg. St-Louis ;
- 17 Ibrahima Diène, man. spéc. cent. transf. sang. Dakar ;
- 18 Ibrahima Diène, menuisier, hôpital Saint-Louis ;
- 19 Saliou N'Diaye, plombier C. M. Diourbel ;
- 20 Badji Faye, maçon, école de Khombole ;
- 21 Saliou Diagne, chauffeur, C. M. Rufisque ;
- 22 Abdoulaye Sakho, chauffeur, école des inf. soc. Dakar ;
- 23 Ousseynou Diop, veilleur, hôpital A. Le Dantec ;
- 24 Ousmane Sène, veilleur, hôpital A. Le Dantec ;
- 25 Ousmane Kébé, veilleur, hôpital A. Le Dantec ;
- 26 Doudou Samb, veilleur, hôpital A. Le Dantec ;
- 27 Ayoba Coly, veilleur, hôpital A. Le Dantec ;
- 28 Cheikh Sy, veilleur, hôpital A. Le Dantec ;
- 29 Mactar N'Doye, portier, hôpital A. Le Dantec ;
- 30 Sambène Sène, portier, hôpital A. Le Dantec ;
- 31 Moustapha Kébé, chauffeur, C. M. Tivaouane ;
- 32 Mamadou Diouf, chauffeur, sect. S. H. M. P. M'Bour ;
- 33 Baba Thiam, garçon de salle, S. H. Kaolack ;
- 34 Babacar N'Diour, portier, hôpital Thiaroye ;
- 35 Issa M'Baye, matelassier, centre hospitalier Fann ;
- 36 Malick N'Diaye, hôpital Saint-Louis.

Au salaire provisoire de 10.000 francs

- 37 Ousmane Siby, veilleur, hôpital A. Le Dantec ;
- 38 Idrissa Sow, aide-ouvrier, centre hospitalier Fann ;
- 39 Babacar N'Diaye, cuisinier, centre hospitalier Fann ;
- 40 Mamadou Diallo, cuisinier, hôpital Thiaroye ;
- 41 Abdoulaye Thiam, cuisinier, centre hospitalier Fann ;
- 42 Amar Cissé, magasinier, école de Khombole.

Au salaire provisoire de 9.000 francs

- 43 Idrissa Diop, garçon de salle, hôpital Kaolack ;
- 44 Jules Sambou, planton, centre hospitalier Fann ;
- 45 Benjamin Keny, planton, centre hospitalier Fann ;
- 46 Amadou Diaye, planton, C. M. Diourbel ;
- 47 Saydou Hanne, manœuv. spéc., centre hospital. Fann ;
- 48 Alioune Niang, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 49 William Diop, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 50 Ousmane Samba, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 51 Dioussé Kanté, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 52 Yéro Diaw, manœuv. spécialisé, centre hospit. Fann ;
- 53 Balla Dièye, manœuv. spéc., centre hospitalier Fann ;
- 54 Massamba Niang, man. spéc., centre hospit. Fann ;
- 55 Malick Kanté, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 56 Doudou Guèye, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 57 Oumar N'Dom, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 58 Abdou Kébé, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 59 Samba Dia, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 60 Gallo Loba Samba, manœuv. spéc., centre hospitalier Fann ;
- 61 Abdoulaye Thiam, man. spéc., centre hospit. Fann ;
- 62 Papa Dioum, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 63 Mar N'Diaye, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 64 Abdou Gaye, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 65 Ibrahima Seck, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 66 Ousmane Diop, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 67 Mamadou Cissé, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 68 Ibrahima N'Diaye, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 69 Ibrahima Sarr, manœuv. spéc., hôpital Kaolack ;
- 70 Idr Diemba, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 71 Abdoulaye Seye, manœuv. spéc., centre hospit. Fann ;
- 72 Saliou Diop, manœuv. spéc., hôpital Saint-Louis ;

- 73 Mavoro Bavogui, manœuvre spéc. hôpital Thiaroye ;
 74 Dioussigne Gomis, manœuv. spéc. hôpital Thiaroye ;
 75 Mamadou Fall, manœuvre spéc., hôpital Thiaroye ;
 76 Thierno M'Bao, garçon de salle, hôpital Saint-Louis ;
 77 Mamadou Guèye, garçon de salle, hôpital Saint-Louis ;
 78 Mamadou Thiam, garçon de salle, C. M. Thiès ;
 79 Momar Ciss, garçon de salle, centre hospit. Fann ;
 80 Moctar N'Diaye, garçon de salle, école de Khombole ;
 81 Cheikh Amy Diop, garçon de salle, école de Khombole ;
 82 Abdoulaye Gadiaga, garçon de salle, hôpital St-Louis ;
 83 Cheikh Diop n° 1, garç. de salle, école des inf. soc. Dk. ;
 84 Aziz Bâ, garçon de salle, centre hospitalier Fann ;
 85 Abdourahmane Diallo, garç. de salle, hôpital Kaolack ;
 86 Samba Serigne, garçon de salle, C. M. Thiès ;
 87 Abdoukarim Bâ, garçon de salle, C. M. Thiès ;
 88 Diouga Fall, garçon de salle, C. M. Ziguinchor ;
 89 Oumar N'Diaye, garçon de salle, C. M. Ziguinchor ;
 90 Demba Senghor, garçon de salle, S. H. Ziguinchor ;
 91 Tidiane Diène, chef-d'équipe, centre hospit. Fann ;
 92 Charles N'Gom, manœuvre spéc., hôpital Thiaroye ;
 93 Malick Sail, garçon de salle, C. M. Ziguinchor ;
 94 Boubou M'Baye, portier, centre hospitalier Fann ;
 95 Ousmane N'Dour, manœuvre, centre hospit. Fann ;
 96 Kalidou Thioub, manœuvre, hôpital A. Le Dantec ;
 97 Mamadou Yoro, manœuvre, hôpital A. Le Dantec ;
 98 Abdoulaye Diallo, manœuvre, hôpital A. Le Dantec ;
 99 Baydaly Adama, manœuvre, hôpital A. Le Dantec ;
 100 Samba Dia, manœuvre, hôpital A. Le Dantec ;
 101 Birame Diop, manœuvre, centre hospitalier Fann ;
 102 Mamadou Sy, manœuvre, hôpital A. Le Dantec ;
 103 Boubacar Diallo, manœuvre, école de Khombole ;
 104 Diélibé Kandé, manœuvre, école de Khombole ;
 105 Silmane Fall, manœuvre, hôpital A. Le Dantec ;
 106 Malamine Ba'ji, manœuvre, hôpital A. Le Dantec ;
 107 Iba Niang, manœuv., direction affaires sociales Dakar ;
 108 Samba Baldé, manœuvre, S. H. Diourbel ;
 109 Madjabal Faye, manœuvre, centre hospit. Fann ;
 110 Ousmane Ouattara, manœuvre, C. M. Foundiounne ;
 111 Mamadou Sandiane, manœuvre, C. M. Bakel ;
 112 Birame Faye, manœuvre, S. H. Ziguinchor ;
 113 Youssouph Thiandoum, manœuvre, S. H. Ziguinchor ;
 114 Ibrahima Diagne, manœuvre, S. H. Ziguinchor.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9588 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 25 juin 1965 :

Article premier. — *M. Amadou Abdoulaye M'Boup, secrétaire d'administration principal 2^e échelon (intéressé), précédemment en service au contrôle financier, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.*

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Par décision n° 9906 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 1^{er} juillet 1965 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée à M. Saliou Safaye Faye, dactylographe auxiliaire (ex 4640) catégorie A, échelle 7 échelon 3, en service à l'inspection de l'enseignement à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 9907 M. F. P. T.-D. F. P.-1 B. en date du 1^{er} juillet 1965 :

Article premier. — Pour compter du 4 mars 1965, il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Mamadou Wade, comptable auxiliaire (ax 3734), précédemment en service au commissariat de police de Rufisque.

Art. 2. — M. Mamadou Wade est licencié de son emploi pour compter du 4 mars 1965.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité, seront liquidés ultérieurement par les soins du 3^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision n° 9908 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 1^{er} juillet 1965 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation d'échelon est infligée à M. Madièye Dièye, chef-d'équipe auxiliaire (ax 3279) catégorie B 1 échelle 8 échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du fleuve (subdivision des routes).

Art. 2. — M. Madièye Dièye, chef-d'équipe auxiliaire (ax 3279) catégorie B 1 échelle 8 échelon 1 est ramené à l'échelle 7 échelon 3 de la catégorie B 1 et conservera dans le grade l'ancienneté acquise à l'échelle 8 échelon 1.

Par décision n° 9925 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 1^{er} juillet 1965 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Mor Diop, chauffeur décisionnaire en fonctions au service d'hygiène de Saint-Louis pour le motif suivant :

« Le 30 mai 1964 à 9 h. 30 rue Neuville pointe Sud à Saint-Louis a commis un accident de la circulation.

Par décision n° 9962 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 juillet 1965 :

Article premier. — M^{mes} Mariame Sylla née N'Diaye ; Fatamata Bathily ; M'Bassa M'Baye née Diop ; M^{lle} N'Dèye Diabou Marie-Louise Diaw ; M^{mes} Magatte Bâ née Niang ; Agnès Bocandé née Coly, titulaires du diplôme d'état de sage-femme, sont engagées à titre précaire et révocable en qualité de sage-femme et mises à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir :

M^{mes} Mariame Sylla née N'Diaye à la circonscription médicale de Kédougou ;

Fatamata Bathily à la circonscription médicale de Tivaouane ;

M'Bassa M'Baye née Diop à l'hôpital de Saint-Louis ;

M^{lle} N'Dèye Diabou Marie-Louise Diaw à l'hôpital de Diourbel ;

M^{mes} Magatte Bâ née Niang à la circonscription médicale de Podor ;

Agnès Bocandé née Coly à la circonscription médicale de Kolda.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service les intéressées percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défaction des 5% pour retraite (référence à sage-femme d'état stagiaire).

Par décision ministérielle n° 10319 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 13 juillet 1965 :

Article premier. — Pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, M. Ibrahima Touré, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, billeteur des services centraux du ministère de l'enseignement et de la formation des cadres, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Ibrahima Touré aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions M. Ibrahima Touré élira domicile dans les bureaux du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 10320 M. F. P. T.-D. F. P. en date du 13 juillet 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 18 mars 1964 la cessation de fonctions de M. Oumar Diallo, commis d'administration principal, en service à la paierie principale de Diourbel, qui a été incarcéré le 18 mars 1964.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions, l'intéressé perd droit à toute rémunération mais conservera, le cas échéant, la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 17 mars 1964 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10448 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 15 juillet 1965 :

Article premier. — M. Kairé M'Baye, employé très qualifié auxiliaire (ax 5332) catégorie A, échelle 8 échelon 3, en service à l'Institut Français d'Afrique Noire à Dakar, est mis à la disposition du ministre du plan et développement, pour servir à la statistique, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10491 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B en date du 17 juillet 1965 :

Article premier. — M^{me} Chaker née Cathérine Amzit, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 646), en instance d'affectation à Saint-Louis, est mise à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir au jardin d'essais de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Aziz Sène, commis d'administration, en instance d'admission à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 10492 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 17 juillet 1965 :

Article unique. — M. Marie Joseph N'Gom, commis d'administration 2^e échelon (indice 775), en service au 1^{er} bureau de l'enregistrement (domaine) à Dakar, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, pour servir au contrôle économique à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10494 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 17 juillet 1965 :

Article premier. — MM. Amadou Abdoulaye Diop, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010) et Amadou Lamine Diallo, commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961), précédemment en service au bureau d'administration générale à Saint-Louis, sont mis à la disposition du secrétaire général de la présidence de la république, pour servir à la région du fleuve à Saint-Louis (régularisation).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9280 MSAS.-BAG.-SP. 3 en date du 22 juin 1965 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diop, infirmier adjoint 4^e échelon, en service au secteur spécial n° II à M'Bour, est radié des cadres pour compter du 18 mars 1965.

Art. 2. — Les droits à pension de l'intéressé seront appréciés ultérieurement en application des dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Par arrêté ministériel n° 9744 MSAS.-BAG.-SP. 1 en date du 29 juin 1965 :

Article premier. — M. Thomas Omorès, infirmier d'état 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'assistant social, est intégré aux conditions ci-dessous dans le corps des assistants sociaux :

M. Thomas Omorès, infirmier d'état 1^{er} échelon, indice 1071 pour compter du 15 novembre 1964, intégré assistant social adjoint 4^e échelon, indice 1128 pour compter du 24 novembre 1964. AC. néant.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de solde qu'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 10527 MSAS.-CAB. 3 en date du 17 juillet 1965 :

Article premier. — Est nommé conseiller technique du ministère de la santé et des affaires sociales (direction des affaires sociales) :

M. Oumar Marone (psycho-pédagogue, éducateur spécialisé, directeur du centre d'accueil et de reclassement professionnel).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1965.